

OPPORTUNITE DE PREVOIR UNE FLEXIBILITE DE L'HORAIRE DU COUP D'ENVOI DES MATCHS EN CAS DE SUPERPOSITION AVEC UNE RENCONTRE PRESENTANT UN « INTERET CERTAIN » POUR LA VISIBILITE DU FOOTBALL PRIS DANS SON ENSEMBLE

Proposition de la Commission des compétitions concernant l'horaire du coup d'envoi de toute rencontre susceptible de se télescoper avec un match organisé sur le seul territoire du District Aube de Football en présence d'une équipe professionnelle ou tout match international télévisé de type France A (Equipe Féminine ou Masculine) pour lequel un intérêt certain demeure afin de faciliter à tous les licencié.e.s sa visibilité.

La notion d'« intérêt certain » étant apprécié, rencontre par rencontre, par la seule commission des compétitions.

Avis du comité directeur : FAVORABLE

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022

REGLEMENT PARTICULIERS DU DAF Article 18 - Heures légales officielles/modifications	REGLEMENT PARTICULIERS DU DAF Article 18 - Heures légales officielles/modifications
<p>18.1 - L'heure officielle des matches est fixée : Au dimanche à 15 heures pour la période du 1^{er} février au jour de changement d'heure légale "d'hiver" (les matches d'ouverture se jouent à partir de 13 h15), Au dimanche à 14h30 dès le changement d'heure légale "d'hiver", jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouent à partir de 12 h 45).</p> <p>18.2 - Les modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées et validées par les clubs via Footclubs, au minimum 10 jours avant la date de la rencontre Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification, soit, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :</p> <ul style="list-style-type: none">→ plus de 30 jours,→ entre 15 et 30 jours,→ entre 8 et 15 jours. <p>Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission. Ne sont pas concernées les modifications imposées par un</p>	<p>18.1 - L'heure officielle des matches est fixée : Au dimanche à 15 heures pour la période du 1^{er} février au jour de changement d'heure légale "d'hiver" (les matches d'ouverture se jouent à partir de 13 h15), Au dimanche à 14h30 dès le changement d'heure légale "d'hiver", jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouent à partir de 12 h 45).</p> <p>18.2 - Les modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées et validées par les clubs via Footclubs, au minimum 10 jours avant la date de la rencontre Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification, soit, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :</p> <ul style="list-style-type: none">→ plus de 30 jours,→ entre 15 et 30 jours,→ entre 8 et 15 jours. <p>Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission. Ne sont pas concernées les modifications imposées par un</p>

changement dû à une équipe disputant un championnat régional ou national.

changement dû à une équipe disputant un championnat régional ou national.

En cas de rencontre organisée sur le seul territoire du ressort du District Aube de Football concernant une équipe professionnelle ou pour toute rencontre télévisée relative aux Equipes France A Féminine ou Masculine présentant un « intérêt certain » pour la visibilité du football pris dans son ensemble du moins jugée comme tel par la seule commission des compétitions, cette dernière pourra déroger exceptionnellement aux modalités habituelles de l'heure de coup d'envoi des matchs telles que fixées à l'article 18.1.

En cas de modifications retenues par la seule commission des compétitions, les clubs bénéficieront toujours de la faculté, après accord intervenu entre eux, de revenir à l'heure initialement prévue au calendrier ou d'arrêter tout autre horaire de leur choix via Footclubs. De telle sorte que, sauf dispositions contraires (dont horaire commun à toutes les équipes au titre des 2 dernières journées), la commission des compétitions aura tout pouvoir pour déroger sur l'horaire des rencontres dans la limite d'une amplitude horaire du coup d'envoi allant de 10 h 00 à 13 h 30 en fonction de la disponibilité des infrastructures sportives et après évaluation et prise en compte de la distance existante entre le lieu de la rencontre et le stade où évoluera l'équipe professionnelle concernée par un match considéré comme présentant un « intérêt certain »

En cas de programmation ou reprogrammation tardive de toute rencontre considérée comme présentant un « intérêt certain », les Clubs auront la liberté de pouvoir déroger jusqu'à 6 jours (12 heures 00) avant l'heure du coup d'envoi initialement fixé et ce sans aucuns frais de demande de changement date, heure, lieu d'une rencontre tels que prévus au point 61 du « tarif applicable ».